



DÉCISION DE L'AFNIC

wikomobile.fr

Demande n° FR-2016-01094

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société WIKO
Le Titulaire du nom de domaine : M. Archil A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wikomobile.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 juin 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 05 juin 2016
Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 mars 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 avril 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wikomobile.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 septembre 2015 de la société WIKO immatriculée le 04 février 2011 sous le numéro 530 072 206 au R.C.S. de Marseille ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <wikomobile.fr> enregistré le 05 juin 2013 sous diffusion restreinte ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « WWIKOMOBILE », numéro 011701117 enregistrée le 29 mars 2013 par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « Wiko » numéro 3933783 enregistrée le 12 juillet 2012 par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Page wikipédia du 17 décembre 2015 dédiée à Wiko ;
- Captures d'écrans du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <wikomobile.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine litigieux wikomobile.fr réservé le 5 juin 2013 présente un risque de confusion très élevé avec les marques antérieures WIKO du Requérant essentiellement protégées pour des appareils téléphoniques mobiles. Le Requérant est notamment titulaire des marques communautaire WIKOMOBILE n°11701117 déposée le 29 mars 2013 en classes 9, 35, 38 et française WIKO n°12/3.933.783 déposée le 12 juillet 2012 en classes 9, 35 et 38. De plus le Requérant peut invoquer une atteinte à sa dénomination sociale: la société WIKO a été immatriculée le 4 février 2011 au RCS de Marseille. Le Défendeur n'a aucun intérêt légitime et n'a pas été autorisé par le Requérant, propriétaire de la marque, à réserver le nom de domaine litigieux wikomobile.fr. Celui-ci a manifestement été réservé de mauvaise foi, seulement environ 3 semaines après la publication du dépôt de marque communautaire ci-dessus. Nous soulignons que le signe WIKO MOBILE n'est pas un terme banal ou usuel mais que bien au contraire, il possède une forte distinctivité. De plus, la société WIKO et les marques WIKO et WIKOMOBILE jouissent d'une renommée certaine car le Requérant est le numéro 2 en France des constructeurs de smartphones derrière Samsung et devant Apple (cf. article Wikipedia). La réservation du nom de domaine n'est donc pas le fruit du hasard. En outre, le nom de domaine est aujourd'hui utilisé de mauvaise foi puisqu'il renvoie à un site internet parking où figurent des liens cliquables générateurs de gains, modifiés de manière automatisée et aléatoire. Comme vous pouvez le voir en annexe, les liens sont relatifs à des produits ou services manifestement afférents au domaine de la téléphonie protégés par les marques antérieures invoquées: exemple: "mobile smartphone", "réparation téléphone mobile", "mobile offers"... Lorsqu'on clique sur ces liens, on est renvoyé à une autre page parking présentant des liens commerciaux (exemple: lorsqu'on clique sur le lien "Mobile smartphone" on est dirigé vers une page présentant une annonce publicitaire de l'opérateur de téléphonie Free...). Cet usage non autorisé et générateur de gain pour le réservataire caractérise la mauvaise foi.

Pour toutes ces raisons, le nom de domaine WIKOMOBILE.fr porte clairement atteinte aux droits antérieurs du Requérant et nous en sollicitons le transfert. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wikomobile.fr> était :

- Quasi identique à la marque communautaire « WWIKOMOBILE », numéro 011701117 enregistrée le 29 mars 2013 par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Similaire à la marque française semi-figurative « Wiko » numéro 3933783 enregistrée le 12 juillet 2012 par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société WIKO immatriculée le 04 février 2011 sous le numéro 530 072 206 au R.C.S. de Marseille.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wikimobile.fr> est :

- Quasi identique à la marque communautaire antérieure « WWIKOMOBILE », numéro 011701117 enregistrée le 29 mars 2013 par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Similaire à la marque française semi-figurative antérieure « Wiko » numéro 3933783 enregistrée le 12 juillet 2012 par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société WIKO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société WIKO est notamment titulaire de la marque communautaire antérieure « WWIKOMOBILE », numéro 011701117 enregistrée le 29 mars 2013 et exploitée notamment pour des produits et services de « téléphones mobiles » ;
- Le nom de domaine <wikomobile.fr> reprend quasi intégralement la marque « WWIKOMOBILE » du Requérant ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wikomobile.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple, les liens « Mobile Wiko », « Wiko mobile », « Smartphone Telephone ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wikomobile.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wikomobile.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wikomobile.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 05 avril 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

